

Résumé des garanties

CCN des Industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes (Brochure 3130)
Personnel non cadre

En vigueur au 1^{er} juillet 2026

Décès ou invalidité absolue et définitive

Nature des garanties	Prestations de l'Institution
Capital décès	
Quelle que soit la situation familiale et la cause du décès	100 % du salaire de référence (Tranche A + Tranche B)
Invalidité absolue et définitive	
Versement par anticipation	100 % du capital décès
Décès postérieur ou simultané du conjoint ou du partenaire lié par un PACS (double effet)	
Nouveau capital	100 % du capital décès
Rente annuelle d'éducation OCIRP (en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du participant)	
Jusqu'au 12 ^e anniversaire	15 % du salaire de référence ⁽¹⁾ (Tranche A + Tranche B)
Du 12 ^e au 16 ^e anniversaire	20 % du salaire de référence ⁽²⁾ (Tranche A + Tranche B)
Du 16 ^e jusqu'au 18 ^e anniversaire	25 % du salaire de référence ⁽³⁾ (Tranche A + Tranche B)
Du 18 ^e au 27 ^e anniversaire sous conditions d'être à charge au sens des dispositions prévues ci-après (ou jusqu'au 30 ^e anniversaire du bénéficiaire en cas de contrat d'apprentissage)	
Sans limitation de durée au bénéficiaire lorsque l'enfant à charge au moment du décès du participant (ou de la reconnaissance en état d'invalidité absolue et définitive) est reconnu en invalidité équivalente à l'invalidité de 2 ^e ou 3 ^e catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé ou tant qu'il est titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) portant la mention « invalidité »	
Lorsque l'enfant à charge est ou devient orphelin des 2 parents, le montant de la rente dont il bénéficie est doublé	
Rente annuelle de conjoint OCIRP	
Rente temporaire	20 % du salaire de référence (Tranche A + Tranche B) ⁽⁴⁾
Rente handicap OCIRP	
Rente viagère handicap	774,65 € / mois (valeur au 1 ^{er} avril 2025)
Allocation frais d'obsèques ⁽⁵⁾	
Décès du participant, du conjoint, du partenaire de PACS, du concubin ou d'un enfant à charge de plus de 12 ans	100 % du PMSS

PMSS = Plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès.

(1) Le montant annuel de la rente d'éducation ne pourra être inférieur à 3 400 €.

(2) Le montant annuel de la rente d'éducation ne pourra être inférieur à 4 500 €.

(3) Le montant annuel de la rente d'éducation ne pourra être inférieur à 5 600 €.

(4) Le montant annuel de la rente temporaire allouée ne pourra être inférieur à 4 500 €.

(5) La prestation est versée à la personne ayant réglé les frais d'obsèques, sur présentation de facture, dans la limite des frais réellement engagés.

Arrêt de travail

Nature des garanties	Prestations de l'Institution
Incapacité temporaire de travail : indemnité journalière	
En relais au « maintien de salaire » effectué par l'employeur en application des dispositions prévues par la Convention collective applicable (selon les dispositions en vigueur au 01/07/2026) ou à l'issue d'une franchise fixe et continue de 75 jours pour le participant ne bénéficiant pas des droits au maintien de salaire prévu par la Convention collective nationale en raison de son ancienneté	80 % du salaire de référence (Tranche A + Tranche B)
Invalidité : rente annuelle ⁽²⁾	
1 ^{re} catégorie	80 % du salaire de référence (Tranche A + Tranche B)
2 ^e catégorie	80 % du salaire de référence (Tranche A + Tranche B)
3 ^e catégorie	80 % du salaire de référence (Tranche A + Tranche B)
Incapacité permanente professionnelle : rente annuelle	
Taux d'incapacité compris entre 33 % inclus et 66 % exclu	80 % du salaire de référence (Tranche A + Tranche B)
Taux d'incapacité supérieur ou égal à 66 %	80 % du salaire de référence (Tranche A + Tranche B)

(1) Sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale.
(2) En tout état de cause, le montant de la rente complémentaire alloué en invalidité de 1^{re} catégorie ne pourra être supérieur à celui qui aurait été versé en cas d'invalidité de 2^e catégorie.